

EXPOSE DES MOTIFS

L'intérêt des TIC est aujourd'hui indéniable dans tous les secteurs de la vie socio-économique.

La numérisation des réseaux, la miniaturisation des composants et l'avènement de l'Internet et de la téléphonie mobile, constituent quelques unes des étapes les plus significatives de ces transformations.

L'objectif fixé par le Gouvernement consiste à permettre au Burundi de bénéficier d'un véritable saut technologique susceptible d'améliorer sa croissance économique en permettant le développement des activités dans un cadre juridique sécurisé et utilisant les TIC.

Or le cadre légal et réglementaire actuel ne permet pas de fournir aux acteurs économiques et aux citoyens l'environnement juridique sécurisé indispensable à la création d'un climat de confiance sans lequel toute transaction électronique ne peut se développer.

Les problématiques soulevées par l'avènement de la société de l'information sont, d'un point de vue juridique, nombreuses et diverses. Elles ont trait à des domaines aussi variés que la validité de la signature numérique, la sécurité des transactions électroniques, la mise en œuvre du cyber-gouvernement, la protection des données personnelles et des informations individuelles, la protection du consommateur dans le cadre des transactions électroniques, la sécurité des réseaux, le cryptage, les services bancaires et financiers en ligne, la cybercriminalité, la réglementation des responsabilités des différents acteurs, etc...

Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite qu'un texte de loi permette de dessiner le cadre au sein duquel la société de l'information pourra légalement se développer au Burundi. Il ne s'agit pas de dénier aux dispositions légales ou réglementaires actuelles leur vocation à s'appliquer aux situations créées par la société de l'information lorsque la situation le permet. En effet, la société de l'information ne fait pas table rase du passé. Pour autant, celle-ci crée de problématiques juridiques auxquelles des dispositions spécifiques doivent répondre.

Certaines réformes récemment adoptées au Burundi prennent déjà en considération les TIC. En particulier :

- La loi n°01/15 du 9 mai 2015 régissant la presse se réfère de manière expresse à la notion d'informations publiées sur Internet. Le texte mentionne également de manière expresse les agences de presse sur Web soumises à déclaration préalable devant le Conseil National de la Communication et le parquet de la République et obligées de communiquer des informations sur leur identité (y compris le lieu d'hébergement de leurs sites) ;
- La loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle ainsi que la loi n°1/021 du 30/12/2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi incluent dans leurs champs les logiciels et autres formats électroniques/informatiques ;

- La loi n°1/95 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal traite en détail de la criminalité informatique (cybercriminalité).

Le présent projet de loi complète ces dispositions éparses et fournit un cadre présentant les principes essentiels applicables aux communications électroniques.

Telles sont les conditions dans lesquelles est présenté le projet de loi qui porte sur les principaux aspects suivants :

1. **La reconnaissance de la valeur juridique des messages de données** : Cette reconnaissance n'est pas expresse dans la législation actuelle. Elle conditionne pourtant le développement des échanges électroniques dans le pays. Tout écrit, toute signature doit ainsi pouvoir être constitué et conservé sous format électronique. Les écrits sous format électronique doivent pouvoir avoir la qualité d'original et avoir la même force probante que celle des écrits papiers ;
2. **Les modalités de formation des contrats sous forme électronique** : La reconnaissance du droit de former valablement des contrats électroniques est également indispensable. Non existantes dans le droit actuel, les règles régissant la formation de ces contrats doivent être précisées afin d'assurer la sécurité des échanges électroniques (à quel moment le contrat est-il formé ? Quel accusé de réception ? Comment garantir l'identité des cocontractants, etc... ?) ;
3. **La responsabilité des différents acteurs** : En matière d'Internet comme en matière de radiodiffusion et de presse, la liberté de communication est limitée par certains principes (interdiction d'atteinte à la personne, sauvegarde de l'ordre public...). La loi définit en détail la responsabilité des prestataires techniques qui acheminent les communications ou fournissent l'accès Internet et celles des éditeurs de contenus. Dans ce sens,
 - La loi pose le principe fondamental consistant à exonérer les prestataires techniques de toute responsabilité et de l'obligation de surveiller les contenus diffusés, en leur imposant uniquement de stopper la diffusion ou couper l'accès lorsqu'ils sont informés d'une violation manifeste.
 - La loi impose également aux fournisseurs d'accès Internet de stocker les données de nature à permettre l'identification des éditeurs de contenus illicites.
 - La loi prévoit, enfin, des obligations spécifiques applicables aux éditeurs de contenus en ligne afin de permettre aux usagers de les identifier et d'exercer un droit de réponse
4. **La protection des consommateurs en matière de commerce électronique** : Le fait d'acheter en ligne et à distance des biens ou des services requiert l'adoption d'un ensemble de dispositions pour compléter le droit classique de la consommation. La loi prévoit en particulier des obligations renforcées en matière de communication sur l'identité du commerçant, l'information sur l'objet et les modalités de la vente, le délai d'exécution de la commande. Un droit de rétractation de 7 jours est également prévu pour permettre au consommateur d'annuler la transaction en ligne ;
5. **La protection des données personnelles** : Le projet de loi prévoit des dispositions particulières pour encadrer la collecte en ligne des informations personnelles des utilisateurs (noms, adresses...) en imposant de préciser systématiquement l'objet de la collecte et les moyens mis à la disposition de l'utilisateur pour accéder, modifier et/ou supprimer ces données ;

6. **Les modalités de taxation des transactions électroniques** : Le projet de loi a pour objet de préciser les conditions d'application de la TVA et des droits de douanes en cas de contrats électroniques et/ou de services fournis par voie électronique ;
7. **Les spécificités relatives aux services financiers à distance** : L'importance et les risques particuliers de ces services particulièrement sensibles justifient l'introduction dans le projet de loi des conditions très strictes de mise en œuvre telle que l'obligation renforcée d'information du bénéficiaire ou un droit de rétractation plus large ;
8. **Les principes du cyber-Gouvernement** : Le projet de loi rappelle formellement l'engagement des personnes publiques à tout mettre en œuvre pour promouvoir le développement des services publics en ligne et faciliter l'utilisation des TIC dans le pays ;
9. **Les modalités de cryptologie et de certification** : Le projet de loi consacre une large partie à poser les conditions juridiques nécessaires à la sécurité de l'économie numérique. Elle précise ainsi le régime applicable à la cryptologie et à la certification en veillant à mettre en place des règles conformes aux meilleures pratiques observées sur le plan international ;
10. **Les dispositions relatives à la cybercriminalité** : Comme indiqué précédemment, la loi n°1/95 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal traite déjà en détail de la cybercriminalité. Le projet de loi sous analyse complète le dispositif en vigueur en prévoyant notamment des sanctions en cas de violations des règles prévues par cette même loi en matière de protection des données personnelles, contenus illicites, infractions fiscales, non- respect des dispositions applicables à la certification, cryptologie et fiscalité ;
11. **La promotion des codes de conduite** : Le projet de loi prévoit des mécanismes d'autorégulation des échanges électroniques qui pourront conduire les représentants des consommateurs, des entreprises actives sur Internet et du Gouvernement à s'entendre notamment sur la mise en place de procédures de règlements alternatifs des litiges.

STRUCTURE DU PROJET DE LOI

Outre le préambule (les visas), le projet de loi comprend 92 articles repartis 8 titres.

- **Le titre I** relatif aux disposition générales est subdivisé en deux chapitres (articles 1 à 11) :

Le chapitre I : énonce l'objet du projet de loi et donne la définition de certains termes utilisés (articles 1 à 4) ;

Le chapitre II concerne la reconnaissance de la valeur juridique des messages de données (article 5 à 11) ;

- **Le titre II** est relatif aux actes et aux transactions électroniques. Il est composé d'un seul chapitre (articles 12 à 24).

Le Chapitre I régit la formation des contrats sous forme électronique (articles 12 à 24).

- **Le titre III** est relatif à la protection des usagers et à la responsabilité des prestataires intermédiaires et des éditeurs de contenus (article 25 à 32). Il comprend 1 chapitre :

Le chapitre I concerne les obligations et la responsabilité des prestataires intermédiaires de services de communication en ligne (article 25 à 32).

- **Le titre IV** régit le commerce électronique. Il est subdivisé en 5 chapitres (articles 33 à 63).

Le chapitre I énonce les principes (droit applicable et responsabilité) (article 33 à 34).

Le chapitre II traite les droits et les obligations en matière de commerce électronique (article 35 à 44).

Le chapitre III (articles 45 à 47) concerne la collecte en ligne des données, la prospection et la publicité par voie électronique.

Le chapitre IV est relatif à la taxation des transactions électroniques et aux droits des douanes (articles 48 à 52).

Ce chapitre est lui-même subdivisé en 2 sections. La première section (article 48 à 51) concerne la TVA, tandis que la deuxième (article 52) est consacrée aux droits de douanes.

Le chapitre V est composé de dispositions particulières applicables aux transactions financières à distance (article 53 à 63).

- **Le titre V** régit le cyber- Gouvernement (principe, mise en œuvre) (article 64 et 65).
- **Le titre VI** concerne la sécurité dans l'économie numérique. Il est subdivisé en 2 chapitres.

Le chapitre I est consacré aux moyens et aux prestations de cryptologie (article 66 à 69).

Le chapitre II, il est question des prestataires de services de certification (articles 70 à 72).

- **Le titre VII** est consacré aux sanctions administratives et aux dispositions pénales (article 73 à 87)

Il est subdivisé en 2 chapitres :

Le premier chapitre prévoit des sanctions administratives (article 73 et 74) tandis que

Le second chapitre énonce des dispositions pénales (articles 75 à 87).

- **Le titre VIII** énonce des dispositions transitoires et finales (article 88 à 92)

Il est subdivisé en 2 chapitres :

Le chapitre I énonce des dispositions transitoires (articles 88 à 90).

Le chapitre II est consacré aux dispositions finales (article 91 et 92).